

Marché à rémunération au temps passé

Formulaire de Marché

MARCHÉ POUR LES SERVICES DE CONSULTANCE (Rémunération au temps passé)

Nom du Projet : Consultant en Gestion d'entreprise pour le Projet de Relance de la Production Piscicole Continentale (PREPICO2)

entre
le Bureau de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale *en Côte d'Ivoire*
et
[Nom du Consultant]

Le présent MARCHÉ (ci-après dénommé le « Marché ») est conclu le *[jour]/[mois]/[année]*, entre, d'une part, le *bureau de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) en Côte d'Ivoire* (ci-après dénommé le « Client ») et, d'autre part *[insérer le nom du Consultant]* (ci-après dénommé le « Consultant »).

ALORS QUE

- (a) le Client a demandé au Consultant de fournir certains services de conseil tels que définis dans le Marché (ci-après dénommé les « Services ») ;
- (b) le Consultant, ayant démontré au Client qu'il a les compétences professionnelles, l'expertise, et les ressources techniques requises, a accepté de fournir les Services aux conditions énoncées dans le présent Marché ;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes ont convenu de ce qui suit :

1. Les documents suivants ci-joints seront considérés comme faisant partie intégrante du présent Marché :
 - (a) Les conditions du Marché ;
 - (b) Appendices :
 - Appendice A : Termes de référence
 - Appendice B : Experts
 - Appendice C : Rémunération et frais remboursables
- En cas d'incohérence quelconque entre les documents, l'ordre de priorité sera le suivant : les conditions du Marché, l'Appendice A, l'Appendice B, l'Appendice C. Toute référence au présent Marché inclura, lorsque le contexte le permet, une référence à ces appendices.
2. Les droits et obligations mutuels du Client et du Consultant seront établis dans le Marché, en particulier :
 - (a) le Consultant effectuera les Services conformément aux dispositions du Marché ; et
 - (b) le Client effectuera les paiements au Consultant conformément aux dispositions du Marché.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont fait signer ce Marché en leur nom respectif le jour et l'année figurant en tête de la présente.

Marché à rémunération au temps passé

Pour et au nom du bureau de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) *en Côte d'Ivoire*

WAKABAYASHI Motoharu

Représentant Résident

Bureau de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) *en Côte d'Ivoire*

Pour et au nom de *[insérer : nom du Consultant]*

[insérer : Représentant habilité du Consultant - nom et signataire]

Marché à rémunération au temps passé

Conditions du Marché

A. Provisions générales

1. Droit applicable du Marché Le présent Marché, sa signification et interprétation, et la relation entre les parties sont gouvernés par les lois et tous les autres instruments ayant force de loi *en Côte d'Ivoire*.

2. Langue Ce Marché a été exécuté en *français*, qui doit être la langue faisant foi et régissant toutes les questions relatives à la signification ou l'interprétation du présent Marché.

3. Communications Toute communication requise ou autorisée en vertu du présent Marché doit être rédigée en *français*. Tout avis, toute demande, ou tout consentement sera réputé avoir été délivré lorsqu'il aura été remis en personne à un représentant habilité de la partie à qui la communication est adressée, ou lorsqu'il aura été envoyé à la partie à l'adresse spécifiée comme suit ;
Une partie peut changer l'adresse à laquelle ledit avis doit être envoyé en communiquant à l'autre partie le changement en question.

Pour le Client

Adresse : 2ème étage, Green buro sis au quartier Banque Mondiale, rue BOOKER Washington Cocody, Abidjan 04 BP 1825

À l'Attention : BUREAU DE LA JICA EN COTE D'IVOIRE

Téléphone : (225) 27 22 48 27 27

E-mail : co_oso_rep@jica.go.jp

Pour le Consultant

Adresse : _____

À l'Attention :

Téléphone :

Fax :

E-mail : _____

4. Représentants habilités Toute action à prendre nécessaire ou autorisée, et toute exécution de document nécessaire ou autorisée au titre du Marché par le Client ou le Consultant peuvent être effectuées par les représentants officiels spécifiés, comme suit ;

Pour le Client : WAKABAYASHI Motoharu

Pour le Consultant : [insérer : le nom, le titre]

5. Bonne foi Les parties s'engagent à agir en bonne foi à l'égard des droits de chacun au titre du Marché et à adopter toutes les mesures raisonnables visant à assurer la réalisation des objectifs de ce Marché.

B. Modification et résiliation du Marché

6. Intégralité de l'acte d'engagement Le présent Marché contient tous les engagements, stipulations, et dispositions, convenus par les parties. Aucun mandataire ou représentant de l'une des parties n'a le pouvoir de faire des déclarations, représentations, promesses ou accords non prévus aux présentes. Et aucune partie ne sera liée à quelque déclaration, représentation, promesse, ou accord que ce soit, ou tenue comme responsable.

Marché à rémunération au temps passé

- 7. Modifications ou variations** Toute modification ou variation des conditions du présent Marché, y compris toute modification ou variation du descriptif des Services, peut seulement être effectuée par accord écrit entre les parties. Toutefois, chaque partie tiendra dûment compte de toute proposition de modification ou variation faite par l'autre partie.
- 8. Force majeure**
- 8.1 Aux fins du présent Marché, le terme « force majeure » désigne un évènement qui est hors du contrôle raisonnable d'une partie, est imprévisible, inévitable, et rend impossible l'exécution par une partie de ses obligations, ou si peu réalisable qu'elle puisse être raisonnablement considérée comme impossible dans les circonstances, et sous réserve de ces exigences, comprend notamment, mais pas exclusivement, les guerres, émeutes, troubles civils, séismes, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres intempéries, grèves, lockouts ou autres actions industrielles, confiscations ou autres mesures prises par les organismes gouvernementaux.
 - 8.2 Si une partie ne remplit pas une des obligations stipulées aux présentes qui lui incombent, cela ne sera pas considéré comme une violation ou une inexécution au titre du présent Marché pour autant que cette incapacité découle d'un cas de force majeure.
 - 8.3 Une partie affectée par un évènement de force majeure continuera à remplir ses obligations au titre du Marché dans la mesure du possible, et prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser les conséquences de tout évènement de force majeure.
 - 8.4 Une partie affectée par un évènement de force majeure notifiera l'autre partie d'un tel évènement dès que possible, et dans tous les cas pas plus tard que quatorze (14) jours calendaires à compter de la survenance d'un tel évènement, en apportant la preuve de la nature et du motif dudit évènement, et notifiera également par écrit la restauration des conditions normales dès que possible.
 - 8.5 Toute période au cours de laquelle une partie, conformément au Marché, doit mener à bien une action ou tâche, sera prolongée de la durée égale à celle pendant laquelle la partie en question était dans l'incapacité de réaliser ces actions à la suite d'un cas de force majeure.
 - 8.6 Pendant la période de son incapacité à exécuter les Services à la suite d'un évènement de force majeure, le Consultant, sur instructions du Client, doit soit :
 - (a) se démobiliser, auquel cas les coûts supplémentaires engagés raisonnablement et par nécessité seront remboursés au Consultant, et, si le Client le demande, pour réactiver les Services ; ou
 - (b) poursuivre les Services dans la mesure raisonnablement possible, auquel cas le Consultant continuera à être payé au titre des conditions du présent Marché et se verra rembourser les coûts supplémentaires engagés raisonnablement et par nécessité.
- 9. Suspension** Le Client peut, par avis écrit adressé au Consultant, suspendre tous les paiements au Consultant stipulés aux présentes si le Consultant n'exécute pas l'une de ses obligations au titre du présent Marché, y compris la mise en œuvre des Services.
- 10. Résiliation** Le présent Marché peut être résilié par l'une des parties conformément aux dispositions prévues ci-dessous :
- 10.1 Le Client peut résilier le présent Marché si l'un des évènements spécifiés aux alinéas (a) à (e) de cette Sous-Clause survenait. Dans une telle éventualité, le Client fera parvenir par écrit au Consultant un préavis de résiliation d'au moins trente (30) jours calendaires :

Marché à rémunération au temps passé

- (a) Si le Consultant ne remédie pas aux défaillances dans l'exécution de ces obligations ;
 - (b) Si le Consultant devient insolvable ou fait faillite ;
 - (c) Si, à la suite d'une force majeure, le Consultant est dans l'incapacité d'exécuter une part importante des Services pendant un délai d'au moins soixante (60) jours calendaires ;
 - (d) Si le Client, à sa seule discrétion et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent Marché ;
 - (e) Si le Client détermine que le Consultant s'est livré à des actes de corruption ou des pratiques frauduleuses collusives, coercitives ou obstructionnistes au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché.
- 10.2 Le Consultant pourra résilier le présent Marché en adressant au Client un préavis par écrit d'au moins trente (30) jours calendaires, si l'un des évènements spécifiés aux alinéas (a) à (b) de cette Sous-Clause survenait.
- (a) Si le Client ne paie pas toute somme due au Consultant conformément au présent Marché dans un délai de quarante-cinq (45 jours) à compter de la réception de l'avis écrit du Consultant indiquant que le paiement en question demeure impayé.
 - (b) Si, à la suite d'une force majeure, le Consultant est dans l'incapacité d'exécuter une part importante des Services pendant un délai d'au moins soixante (60) jours calendaires.
- 10.3 Lors de la résiliation du présent Marché, le Client effectuera les paiements suivants au Consultant :
- (a) Rémunération pour les Services effectués de façon satisfaisante avant la date de prise d'effet de la résiliation, et les dépenses remboursables correspondant aux dépenses réellement engagées avant la date de prise d'effet de la résiliation.
 - (b) Si une avance a déjà été versée au Consultant, le montant de ladite avance sera déduit du montant défini à l'alinéa (a) ci-dessus.
 - (c) Dans le cas de l'alinéa (b) ci-dessus, si un solde du paiement anticipé subsiste, le Consultant remboursera le solde en question au Client.

C. Obligations du Consultant

- 11. Généralités**
- 11.1 Le Consultant s'engage à fournir les Services avec toute la diligence, l'efficacité, le souci d'économie requis, conformément aux normes et pratiques professionnelles généralement acceptées, observera de saines pratiques de gestion, et déployera la technologie appropriée ainsi que les équipements, les machines, les matériaux et les méthodes sûrs et efficaces.
- 11.2 Le terme « l'/les Expert(s) du Consultant » désigne un professionnel dont les compétences, les qualifications, les connaissances et l'expérience sont essentielles à l'exécution des Services au titre du Marché.
- 12. Confidentialité**
- Sauf autorisation préalable écrite du Client, le Consultant ne communiquera à aucun moment, y compris après la résiliation du Marché, et à qui que ce soit, personne ou entité, aucune information confidentielle obtenue dans le cadre des Services.
- 13. Obligations en matière de présentation de rapports**
- Le Consultant présentera au Client les rapports et documents spécifiés à l'Appendice A (Termes de référence), dans le format, en nombre et dans les délais établis dans ledit appendice. Ces rapports et documents deviendront et demeureront la propriété du Client, y compris les droits de propriété intellectuelle, à la livraison.

Marché à rémunération au temps passé

14. Inspection	14.1 Le Client inspectera les Services (ou une part des Services, dans un tel cas), sur la base desdits rapports et documents dans un délai de <i>[5 jours ouvrables]</i> à compter de leur réception. 14.2 Si le Client ne peut approuver aucune partie des Services, le Consultant présentera des informations supplémentaires et reflétera ces changements dans lesdits rapports et documents que le Client peut raisonnablement exiger. 14.3 Immédiatement après l'approbation des Services (ou une part des Services, dans un tel cas) par le Client, les rapports et documents susmentionnés seront livrés au Client.
15. Responsabilité du Consultant	Le Consultant sera responsable de toute réclamation, perte, et tout dommage subis par le Consultant pendant ou en relation avec les Services causés par un acte du Consultant intentionnellement ou par négligence, et indemnisera le Client en conséquence.
16. Travaux supplémentaires	Si des travaux supplémentaires sont nécessaires au-delà du descriptif des Services spécifiés à l' Appendice A , le temps estimé investi par l'/les Expert(s) peut être accru par un accord écrit entre le Client et le Consultant. Dans le cas où les paiements au titre du présent Marché dépasseraient le plafond établi à la Clause 18, les parties signeront un avenant au Marché.
17. Aucun remplacement de l'/des Expert(s)	Sauf disposition contraire écrite du Client, aucune modification relative à l'/aux Expert(s) ne sera effectuée.
D. Paiement au consultant	
18. Montant plafond	Une estimation des coûts des Services est établie dans l' Appendice C (rémunération et frais remboursables). Les paiements au titre du présent Marché ne dépasseront pas les plafonds spécifiés ci-dessous . Le plafond est : [indiquer le montant et la monnaie] inclusif des taxes locales indirectes. TVA est exonérée. L'impôt sur le revenu doit être réglé par le Consultant. Pour tout paiement dépassant le plafond établi aux présentes, un avenant au Marché sera signé par les parties en se référant à la disposition du présent Marché qui évoque un tel avenant.
19. Rémunération et frais remboursables	19.1 Le Client paiera au Consultant (i) la rémunération qui sera déterminée sur la base du temps effectivement passé par chaque expert pour l'exécution des Services ; et (ii) les frais remboursables réels et raisonnables engagés par le Consultant pour l'exécution des Services. 19.2 Tous les paiements de la rémunération seront effectués aux tarifs établis à l' Appendice C . 19.3 Les tarifs de rémunération couvriront : (i) les salaires et indemnités que le Consultant aura convenu de payer aux Experts ainsi que des facteurs pour les charges sociales et les frais généraux (les primes et autres moyens de partage de profits ne seront pas admis en tant qu'éléments de frais généraux), (ii) le coût du soutien apporté par le personnel du siège social qui ne figure pas dans la liste des Experts à l' Appendice B , et (iii) le profit du Consultant.

Marché à rémunération au temps passé

- 20. Monnaie de paiement** Tout paiement au titre du Marché sera effectué en *francs CFA*.
- 21. Mode de facturation et de paiement**
- 21.1 La facturation et les paiements eu égard aux Services seront effectués comme suit :
- Paiement(s) mensuel(s)*
- Le(s) paiement(s) mensuel(s) sera/seront effectué(s) après sur la base d'une facture mensuel à la fin de chaque mois pendant la période des Services, qui aura été approuvée comme étant satisfaisante par le Client. La facture indiquera la rémunération et les frais remboursables séparément et sera accompagnée des documents justificatifs ou preuves – un rapport mensuel.
- Paiement final*
- Le paiement final au titre de la présente Clause ne sera effectué qu'après présentation par le Consultant du rapport final, et de la facture finale, qui indiquera la rémunération et les frais remboursables séparément, accompagnée des documents justificatifs ou preuves, et approuvée comme étant satisfaisante par le Client.
- 21.2 Les paiements du Client au Consultant seront effectués dans 5 jours ouvrables après approbation d'une facture mensuel et ces document justificatifs.
- 21.3 Tous les paiements au titre du présent Marché seront effectués sur le compte du Consultant spécifié comme suit :
- [insérer le compte].*

Marché à rémunération au temps passé

Appendices

Appendice A - Termes de référence

[Cet Appendice inclura les termes de référence (TdR) définitifs élaborés par le Client et le Consultant pendant les négociations ; les dates d'achèvement des différentes tâches ; l'endroit de l'exécution des différentes tâches ; les rapports obligatoires détaillés ; les intrants du Client, y compris le personnel du partenaire du gouvernement bénéficiaire affectés par le Client pour travailler dans l'équipe du Consultant ; les tâches spécifiques qui nécessitent une approbation préalable du Client.]

[Insérer le texte basé sur la Section 6 (Termes de référence) des IC dans la RPP et modifié sur la base des formats TECH-1 à TECH-4 dans la proposition du Consultant.]

Appendice B – Experts

[Insérer un tableau basé sur le format TECH-5 de la proposition technique du Consultant et finalisé lors des négociations du Marché.]

Appendice C – Rémunération et frais remboursables

1. Rémunération : Tarifs mensuels pour les Experts :

[insérer le tableau avec les tarifs de rémunération. Le tableau s'appuiera sur le [Formulaire FIN-2] de la proposition du Consultant et reflétera tous les changements convenus aux négociations du Marché, le cas échéant.]

2. Frais remboursables :

[insérer le tableau avec les tarifs des frais remboursables. Le tableau s'appuiera sur le [Formulaire FIN-2] de la proposition du Consultant et reflétera tous les changements convenus aux négociations du Marché, le cas échéant.]

Tous les frais remboursables seront remboursés au coût réel, et en aucun cas le remboursement ne dépassera le montant du Marché.